



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE
L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE L'AGGLOMÉRATION DU SAINT-
QUENTINOIS SUR LA COMMUNE DE HARLY PORTANT LES CODES BSS
00652X0053 et 00652X0054**

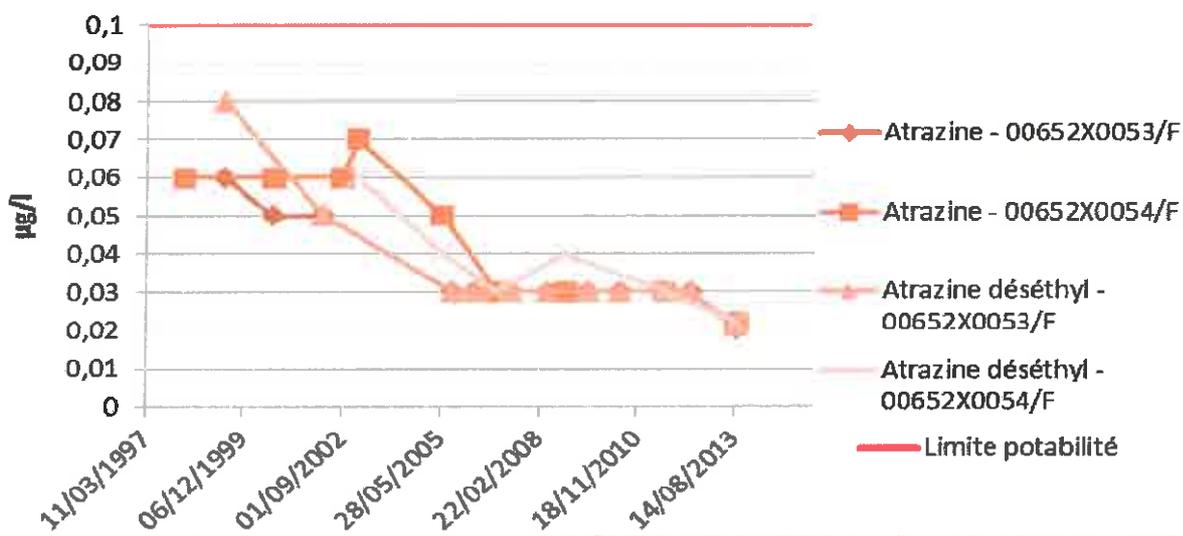
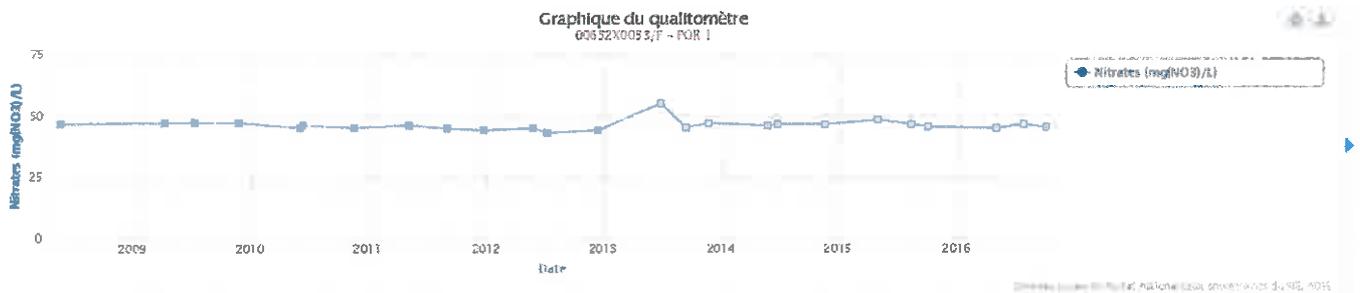
**NOTE DE PRÉSENTATION
AU PUBLIC**



I/ PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 - Contexte général – Objectifs

Les deux captages 00652X0053 et 00652X0054, situés sur la commune de Harly, alimentent en eau potable l'Agglomération du Saint-Quentinois (production moyenne journalière de 4000 m³, pouvant aller jusqu'à 8000 m³/j, assurant environ 30 % des besoins de la collectivité). Les eaux brutes destinées à la consommation humaine présentent une concentration en nitrates proche de la norme de potabilité de 50mg/l (45mg/l et 50 mg/l en 2017 pour les deux captages avec tendance à la hausse). On détecte également la présence d'atrazine¹ et déséthyl-atrazine (sous le seuil de potabilité de 0,1 µg/l) qui indiquent une vulnérabilité du captage aux transferts de produits phytosanitaires.



1 <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/ecoacs/00868.htm>

Les captages figurent dans la liste nationale², issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses. L'objectif national est d'aboutir à la mise en œuvre de programme d'actions visant à réduire ces pollutions en utilisant la procédure réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

Cette procédure conduit le préfet de département à prendre deux arrêtés suite à la réalisation d'études spécifiques et d'une concertation au niveau local :

- un arrêté de délimitation de la zone soumise à contraintes environnementales, objet de la consultation présente ;
- un arrêté de programme d'actions visant à réduire les pollutions diffuses ;

Le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

1.2 - Présentation du projet

Deux études ont été menées, la première sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en 2011 afin de :

- délimiter l'aire d'alimentation du captage (AAC),
- analyser la vulnérabilité de l'aquifère,

et la deuxième sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, entre 2013 et 2015, afin de :

- diagnostiquer les pressions de pollutions diffuses sur l'AAC,
- proposer des scénarii de plans d'actions.

Ces études ont été suivies et validées par un comité de pilotage présidé par le maître d'ouvrage et comprenant les services de l'État compétents, l'agence de l'eau Artois-Picardie, les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture, les organismes professionnels agricoles.

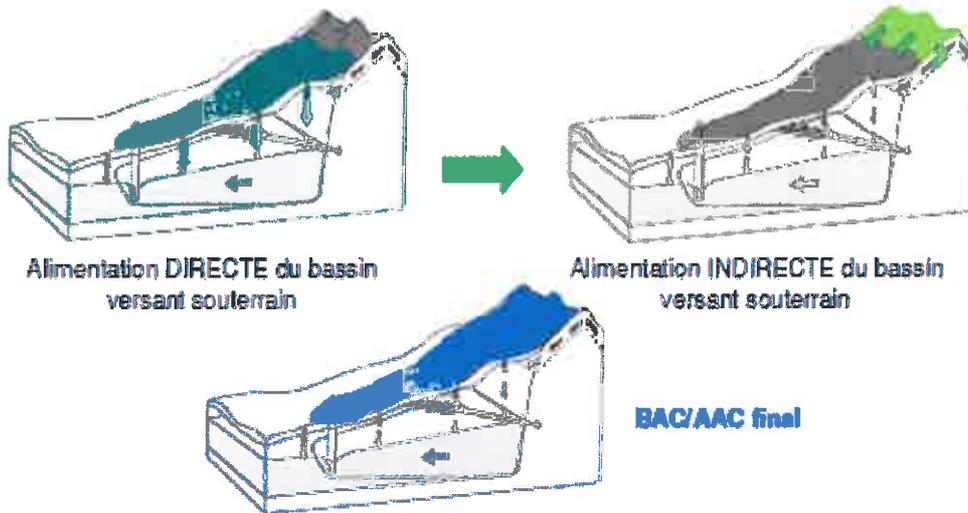
L'aire d'alimentation d'un captage (AAC) correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente ce captage. Afin de définir celle des deux captages concernés, le bureau d'étude Safege a décliné la méthodologie nationale³, validée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), en fonction du contexte hydrogéologique local et des données disponibles.

Cette méthodologie nécessite d'identifier la portion de nappe alimentant directement le captage, puis les zones de surfaces susceptibles d'alimenter par ruissellement la portion de nappe alimentant directement le captage, comme indiqué dans le schéma ci-après⁴.

2 Disponible sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

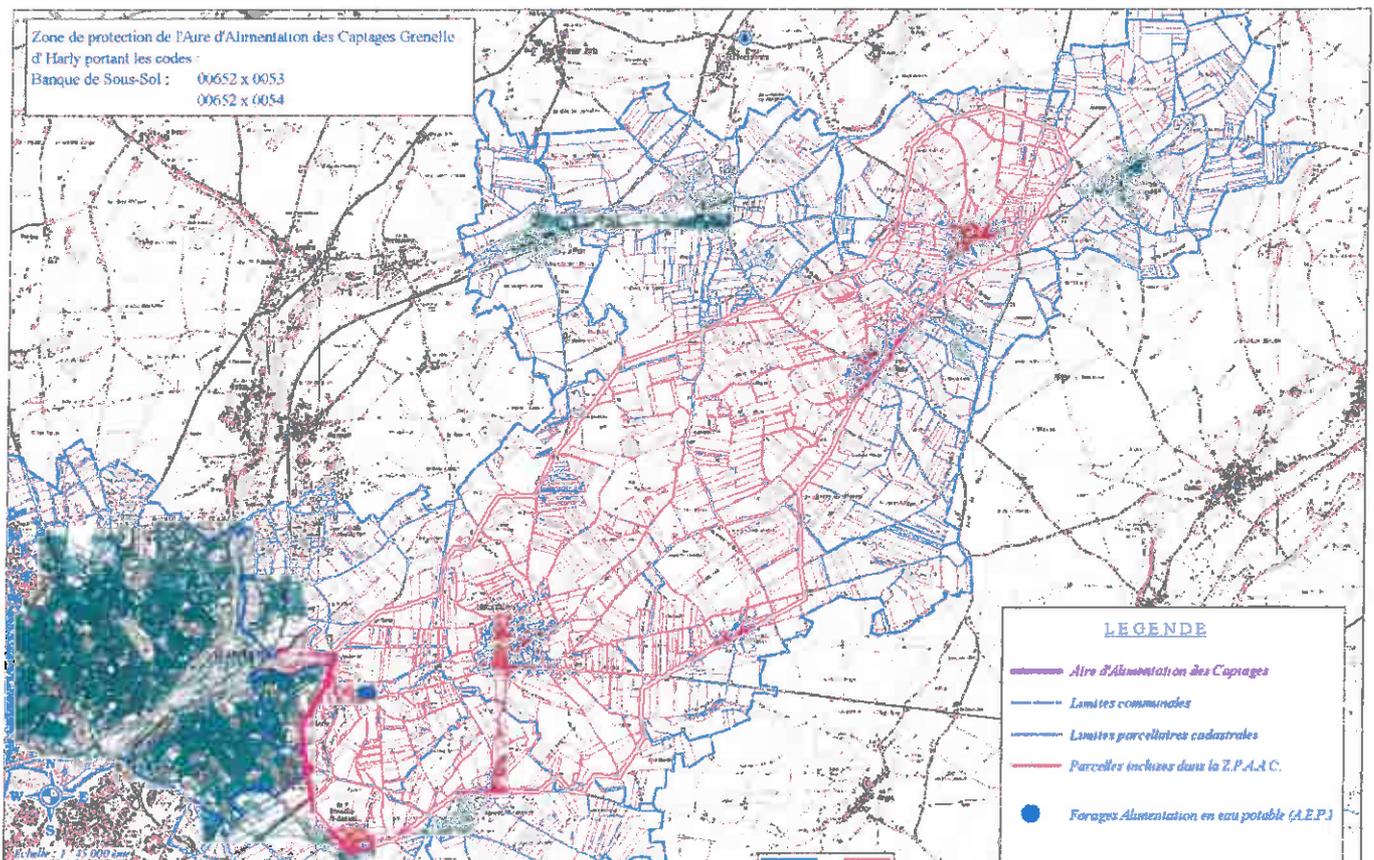
3 VERNOUX J.F., WUILLEUMIER A., DÖRFLIGER N. (2007) – Délimitation des bassins d'alimentation des captages et de leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses. Guide méthodologique, rapport BRGM/RP-55874-FR, 75 pages, 14 illustrations. Disponible sur www.brgm.fr

4 Définition du bassin d'alimentation de captage (in Bussard, 2005).



L'AAC de 3300 ha ainsi délimitée concerne, pour tout ou partie, les douze communes suivantes : Essignyle-Petit, Fieulaine, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame, Harly, Homblières, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Montigny-en-Arrouaise, Neuville-Saint-Amand, Rouvroy et Saint-Quentin.

Le projet d'arrêté reprend cette délimitation dans son ensemble en l'élargissant à toutes les parcelles cadastrales qui touchent, pour tout ou partie, cette aire. La Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages (ZPAAC) représente ainsi une superficie d'environ 3700 ha. Le projet est accompagné de deux annexes : une cartographie au 1/13 000^{ème} et une liste des parcelles incluses dans la zone de protection.



La ZPAAC représente la zone sur laquelle doit être mis en œuvre ultérieurement un programme d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses qui affectent les eaux brutes du captage. Compte tenu de la qualité dégradée des eaux de ces captages, le programme devra être validé et mis en œuvre dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté de délimitation. Dans ce cadre, un sous-zonage de priorisation pourra être effectué si nécessaire.

1.3 - Réglementations applicables

Ci-après la synthèse de la réglementation en vigueur relative à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages.

Points principaux du dossier	Sources communautaires ou législatives françaises	Sources réglementaires
Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage	Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE articles 4, 6 et 7 ; Directive Eaux Souterraines 2006/118/CE; CE ⁵ : articles L211-3, L212-1, L212-5-1 CRPM ⁶ : articles L114-1 à L114-3	R211-110 (CE) R114-1 à R114-10 (CR) SDAGE - programme de mesures Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015

II/ DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1 - Présentation locale du projet

Le projet de délimitation de l'aire de captage a été présenté en comité de pilotage le 6 septembre 2011, validée en réunion technique le 16 avril 2013 puis présenté à l'occasion de deux réunions publiques en avril 2015.

2.2 - Enquête administrative

Le projet d'arrêté fait l'objet d'une consultation administrative sur une période de 2 mois (20 mai 2019 au 20 juillet 2019). Les services consultés sont :

- la Chambre d'agriculture
- la Commission Locale de l'eau du SAGE de Haute-Somme
- l'Agence de l'eau Artois-Picardie
- la DREAL des Hauts-de-France
- l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France

En outre, le maître d'ouvrage (Agglomération du Saint-Quentinois) et les 12 communes concernées par la ZPAAC sont également consultés.

2.3 - Participation du public

En application des dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation est rendu accessible au public pendant un mois (du 3 juin au 3 juillet 2019 inclus) via le site internet de la préfecture de l'Aisne et un dossier sur papier à la sous-préfecture de Saint-Quentin.

5 Code de l'environnement

6 Code rural et de la pêche maritime

Le public pourra envoyer ses observations pendant cette période par courriel à ddt-env@aisne.gouv.fr, les consigner par écrit sur un registre mis à sa disposition en sous-préfecture de Saint-Quentin ou les envoyer par courrier à l'adresse suivante⁷ :

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service Environnement/unité GPD
50 Boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX

La sous-préfecture de Saint-Quentin est ouverte au public du lundi au vendredi de 08h45 à 12h00.

LAON, le

27 MAI 2019

Le rédacteur



Michel NOLLET

Vu et transmis,
La responsable du service Environnement,



Florence BOUTON

⁷ Le cachet de la Poste faisant foi.